

ANNEXES

- 1. Protocole du 18 septembre 2001**
- 2. Conciliation et arbitrage**

1. Protocole du 18 septembre 2001

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent protocole d'accord interprofessionnel a pour objet :

- ⇒ de fixer les conditions préalables à la mise en oeuvre du taux de commission majoré pour les diffuseurs qualifiés
- ⇒ de définir les catégories de diffuseurs ayant vocation à bénéficier d'un taux de commission net revalorisé à hauteur de 15% sur la vente des Quotidiens, des Publications, des Produits Multimédias et des Encyclopédies.
- ⇒ de fixer les critères objectifs d'attribution de ce taux de commission majoré.
- ⇒ de définir les modalités de passage du taux de commission majoré.
- ⇒ de prévoir toutes les dispositions propres à faciliter la mise en oeuvre du présent protocole interprofessionnel.

ARTICLE 2 - DIFFUSEURS CONCERNES

2.0 - Le taux de commission majoré est réservé aux diffuseurs de France Métropolitaine, Corse inclus, ressortissant aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 2 du décret 88.136 du 9 février 1988 et régulièrement inscrits sur le fichier des agents de la vente tenu par le Conseil Supérieur des Messageries de Presse, à l'exception des "marchands en terrasse".

2.1 - Etant entendu que les nouveaux diffuseurs entrant dans la qualification auront l'obligation de suivre un stage d'initiation au métier de diffuseur de presse et que les diffuseurs exclus suite à des visites de contrôle et qui souhaiteraient réintégrer la qualification auront l'obligation de suivre un stage de remise à niveau au métier de diffuseur de presse

- ⇒ Au cas où une modernisation interviendrait en cours d'année et permettrait au diffuseur d'entrer dans la qualification, le taux majoré serait alors applicable à ce diffuseur dès que les travaux de modernisation et/ou d'aménagement seront achevés et d'autre part il aura été satisfait à l'obligation de formation prévue au présent protocole.
- ⇒ Au cas où une mutation interviendrait en cours d'année sur un point de vente qualifié, le taux majoré sera applicable au repreneur, au prorata de sa date de reprise, dès qu'il aura satisfait à l'obligation de formation.

ARTICLE 3 - CRITERES OUVRANT DROIT AU TAUX DE COMMISSION MAJORE

3.0 - Les critères ouvrant droit au taux de commission net revalorisé de 15% sont au nombre de trois, à savoir :

- ⇒ Critère n°1 : Presse en vitrine
- ⇒ Critère n°2 : Représentativité de la Presse
- ⇒ Critère n°3 : Accessibilité de la Presse

Les critères sont obligatoirement cumulatifs, ce qui implique qu'en l'absence d'un seul, le diffuseur ne peut prétendre au taux de commission net revalorisé, de 15%.

3.1 - Presse en vitrine

Au titre de ce critère, le diffuseur s'engagera à consacrer en permanence dans sa vitrine un emplacement dédié significatif, réservé à la présentation des titres quotidiens, manchettes visibles, de publications, et notamment des titres nouveaux.

Le diffuseur s'engagera également à relayer les opérations de promotion et les tests organisés par les éditeurs, individuellement ou collectivement, ou les sociétés les représentant pour la mise en avant des titres, dans le cadre de leur commission.

3.2 - Représentativité de la presse

Au titre de ce critère, le diffuseur s'engagera à consacrer à la présentation en vue de la vente de la presse un pourcentage de son linéaire mural, lequel pourcentage variera selon la surface de vente de son magasin, tel que cela résulte du tableau figurant en annexe 1 aux présentes.

Par surface de vente du magasin, on entend la partie du magasin accessible à la clientèle.

3.3 - Accessibilité de la presse

Au titre de ce critère, le diffuseur, outre le respect par lui des conditions d'ouverture stipulées à l'article 6 du contrat type dépositaire/diffuseur approuvé par le Conseil Supérieur des Messageries de Presse, s'engagera à respecter un horaire d'ouverture six jours par semaine, parmi les horaires suivants :

- ⇒ Ouverture au plus tard à 6h30
- ⇒ Ouverture entre 12h et 14h
- ⇒ Ouverture jusqu'à 19h30
- ⇒ Ou une ouverture le dimanche matin

3.4 - Recensement des diffuseurs

Le recensement des diffuseurs ayant vocation à bénéficier du taux de commission majoré pour l'année civile à venir sera effectué entre le 1er Septembre et le 31 Octobre de chaque année.

Au 1er Septembre de chaque année, à la demande des NMPP, le dépositaire central remettra à chacun de ses diffuseurs ayant vocation à être concerné par le taux de commission majoré, un document déclaratif normalisé, dont le modèle est joint en annexe 2 aux présentes, lequel devra être retourné au dépositaire avant le 31 Octobre, complété, daté et signé par le diffuseur. Avant le 31 Janvier, le dépositaire mandaté par les NMPP, leur remontera le fichier qui aura été validé par lui même, le représentant de l'UNDP et le représentant des NMPP désigné à cet effet par la Direction Commerciale Réseau.

Toute déclaration non conforme, restituée hors délais, insuffisamment renseignée ou non signée, privera le diffuseur du droit à bénéficier du taux majoré pour une année.

Les NMPP/TP se réserveront, par tous les moyens qu'elles aviseront, d'effectuer de manière inopinée mais contradictoire, en association avec l'UNDP et le dépositaire, des contrôles du respect des engagements pris par le diffuseur au titre du document déclaratif ci-dessus qui, en cas de non respect, entraînera la perte du bénéfice pour lui du taux de commission majoré, avec l'impossibilité de se "requalifier" pendant 2 années consécutives.

ARTICLE 4 - FICHER DES DIFFUSEURS QUALIFIES

Sur la base du recensement effectué, selon les modalités précisées à l'article 3, un fichier des diffuseurs qualifiés sera créé, il comportera les éléments d'identification locale du diffuseur qualifié. Ce fichier sera communiqué par les NMPP au Conseil Supérieur des Messageries de Presse et à l'UNDP.

Les NMPP acceptent par avance que les éléments d'identification locale, et eux seuls, issus du fichier des diffuseurs qualifiés soient communiqués, par le Conseil supérieur des messageries, aux autres sociétés de messageries en vue de la mise en oeuvre des décisions arrêtées par le Conseil et validé par la Table ronde sur la distribution.

ARTICLE 5 - MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Le présent protocole prend effet, rétroactivement au 01 Juillet 2001.

Il se substituera au protocole du 30 Septembre 1994.

De ce fait, à compter de cette date, les diffuseurs en conformité avec les critères de qualification énoncés à l'article 3 pourront prétendre à un taux de commission net revalorisé de 15% sur les quotidiens, les publications, les produits multimédia et les encyclopédies.

Les diffuseurs recensés en 2000 pour l'année civile 2001, qui ne répondaient pas au critère de l'accessibilité, alors défini autour des seules options relatives aux heures d'ouverture, seront informés par courrier de la nouvelle option qui leur est offerte, à travers l'ouverture dominicale. Ils seront invités à se déterminer en fonction de cet aménagement.

A défaut de mise en conformité avec ce critère d'accessibilité, ils perdront tout droit à un complément de rémunération ou à un taux de commission majoré pour le second semestre 2001.

La revalorisation du taux de commission net pourra apparaître sur les documents comptables délivrés aux diffuseurs qualifiés par les dépositaires, dès que NMPP/TP seront techniquement en mesure de le faire.

Pendant cette période transitoire, le mode de règlement semestriel par chèques actuellement en vigueur sera maintenu.

Le montant résultant du taux de commission majoré, dû au titre de la revalorisation du taux de commission net, comptabilisé sur les relevés hebdomadaires du second semestre de l'année civile 2001, sera réglé directement aux diffuseurs qualifiés par la messagerie par chèque le 30 Mars 2002.

ARTICLE 6 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'attribution du taux de commission majoré sera réglé par voie d'arbitrage conformément au règlement de conciliation et d'arbitrage.

ARTICLE 7 - SUIVI DU PROTOCOLE

Les parties conviennent de se revoir, sous l'égide du Conseil Supérieur des Messageries de Presse, au plus tard le 31 Décembre 2003, à l'effet de dresser le bilan de la mise en application du dispositif instauré par le présent protocole interprofessionnel, et, s'il y a lieu, d'accord parties, convenir de tous amendements qui pourraient y être apportés dans sa mise en oeuvre.

ARTICLE 8 - OPPOSABILITE DU PROTOCOLE

Les parties conviennent de rendre opposables les dispositions du présent protocole à chaque diffuseur ayant vocation à être concerné par ce dispositif.

A l'occasion de la remise du document déclaratif normalisé, les dispositions essentielles du présent protocole seront insérées à titre de conditions générales, dans le document précité.

ARTICLE 9 - PROCEDURE DE CONCILIATION

Pour toutes difficultés relatives à l'interprétation et l'exécution du présent protocole que les parties signataires n'auront pu résoudre à l'amiable entre elles, ces dernières conviennent d'en référer à une commission de conciliation quadripartite composée :

- ⇒ D'un représentant de l'UNDP
 - ⇒ D'un représentant des NMPP
 - ⇒ D'un représentant du SNDP
 - ⇒ Et d'un représentant du Conseil Supérieur des messageries de presse qui en assurera la présidence.
- En cas de partage des voix, la voix du Président sera prépondérante.

ARTICLE 10 - DECLARATION DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

Le Conseil Supérieur des Messageries de Presse déclare avoir pour agréable l'ensemble des dispositions du présent protocole interprofessionnel, lesquelles sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, lui paraissent conformes aux dispositions légales et réglementaires régissant la distribution de la presse.

ARTICLE 11 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent protocole d'accord, les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives mentionnées en tête des présentes.

Fait à Paris, le 18 septembre 2001, en 6 exemplaires originaux.

TABLEAU DE CALCUL DU RATIO

SUPERFICIE DU MAGASIN	PART DU LINEAIRE PRESSE RAPPORTE AU LINEAIRE TOTAL
• Jusqu'à 20 m ² inclus	45 %
• 20 m ² jusqu'à 40 m ² inclus	40 %
• 40 m ² jusqu'à 60 m ² inclus	35 %
• 60 m ² jusqu'à 100 m ² inclus	30 %
• Supérieur à 100 m ²	25 %

2. Conciliation et arbitrage

Conclu entre :

- La société Nouvelles Messageries de la Presse Parisienne (NMPP), société à responsabilité limitée au capital de 50 000 €, dont le siège social est à Paris 12ème, 52, rue Jacques Hillairet, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 562 029 090, représentée par le président du Conseil de Gérance, Monsieur de Montmort, ci-après nommée "les NMPP", de première part,

- La société S.A.E.M.Transport Presse (TP), société à responsabilité limitée au capital de 7 800 €, dont le siège social est à CHARENTON-LE-PONT, 5, place des marseillais, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro B 582 150 447, représentée

par le président du Conseil de Gérance, Monsieur Nitot, ci-après nommée "TP", de seconde part,

- L'Union Nationale des Diffuseurs de Presse, dont le siège est à Paris (75010), 16 place de la république, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre Marty, ci-après nommée "l'UNDP", de troisième part,

- Le Syndicat National des Dépositaires de Presse, dont le siège est à Paris (75002) 7 rue du 4 septembre, représentée par son Président, Monsieur Maurice Touraton, ci-après nommé "le SNDP", de quatrième part,

Sous l'égide et en présence :

Du Conseil supérieur des messageries de presse, dont le siège est à Paris (75012) 76 rue de Reuilly, représenté par son Président, Monsieur Yves de Chaisemartin, ci-après nommé "CSMP", de cinquième part,

Pour l'application des dispositions de l'article 7 du protocole d'accord interprofessionnel de Septembre 2001

CHAPITRE I - PHASE CONCILIATOIRE

ARTICLE 1 - SECRETARIAT

Il est créé un secrétariat auprès de la Commission de Conciliation et d'arbitrage, dont il est fait état aux chapitres I et II ci-après. La composition et le siège du secrétariat sont fixés d'un commun accord entre les membres signataires, à l'adresse suivante.

C/O Conseil Supérieur des Messageries de Presse, 76, rue de Reuilly - 75012 PARIS

La demande d'arbitrage est nécessairement dactylographiée et signée par le demandeur.

ARTICLE 2 - COMMISSION DE CONCILIATION

Tout litige entre le diffuseur et les NMPP/TP devra obligatoirement faire l'objet d'une tentative de règlement amiable par les soins d'une commission de conciliation avant de recourir à l'arbitrage.

ARTICLE 3 - COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONCILIATION

La Commission de Conciliation est composée des représentants désignés par les NMPP, l'UNDP, le SNDP et du CSMP à raison d'un représentant pour chacune des entités. Les représentants sont nommés pour une durée indéterminée. Ils peuvent être remplacés sur simple notification de l'entité qui les a nommés, adressée par écrit au secrétariat, mentionné de l'Article 1 ci-dessus. Les représentants de la Commission sont choisis au sein des entités qui les désignent. Les mandats des représentants de la Commission sont gratuits. La présidence de la Commission sera

assurée par le représentant du Conseil Supérieur des Messageries de Presse.

ARTICLE 4 - DEMANDE DE CONCILIATION - PROCEDURE

• **4.0** La partie qui désire recourir à la conciliation adresse sa demande au secrétariat de la Commission de Conciliation, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'UNDP. La demande doit comporter l'objet du différend, un exposé du point de vue du requérant, et être accompagnée de toutes pièces et documents s'y rapportant.

• **4.1** Au reçu de la demande de conciliation et des documents produits à l'appui, le secrétariat de la Commission se met par correspondance en rapport avec l'autre partie, et lui demande de soumettre à la Commission de Conciliation son point de vue sur le litige en le faisant accompagner de toutes pièces et documents s'y rapportant.

• **4.2** La commission étudie le dossier qui lui est transmis par le secrétariat, communique avec les parties chaque fois que nécessaire, directement, et les entend si besoin est. La commission peut désigner toute personne de son choix pour procéder à tout contrôle, enquête ou examen qu'elle avisera et/ou la compétence serait propre à éclairer la commission.

• **4.3** La commission siège à Paris 12ème - C/O Conseil Supérieur des Messageries de Presse - 76, rue de Reuilly. *

ARTICLE 5 - PROCES VERBAL DE CONCILIATION

Après étude du dossier et audition éventuelle des parties, la Commission soumet aux parties un procès-verbal dûment signé par les parties et conservé par le secrétariat.

ARTICLE 6 - NON CONCILIATION

Si la tentative de conciliation échoue, les parties peuvent recourir à l'arbitrage dans les formes et conditions stipulées au chapitre II ci-dessous.

CHAPITRE I - PHASE ARBITRALE

ARTICLE 7 - DEMANDE D'ARBITRAGE

• **7.0** Toute partie désirant avoir recours à l'arbitrage adresse sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception au secrétariat mentionné en l'article 1 ci-dessus

• **7.1** La demande contient notamment le certificat de non conciliation délivré par le secrétariat :

- A) nom, prénom, qualité, adresse du demandeur, élection de domicile
- B) nom, prénom, adresse du défendeur
- C) exposé des prétentions du demandeur
- D) une photocopie de la déclaration relative à l'attribution du complément de rémunération aux diffuseurs qualifiés
- E) tous documents ou renseignements de nature à établir clairement les circonstances de l'affaire et à étayer ses déclarations.

ARTICLE 8 - COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL

Le Tribunal Arbitral est composé des représentants de l'UNDP, du SNDP, des NMPP et du CSMP à raison d'un représentant pour chacune des entités.

Les représentants sont nommés pour une durée indéterminée. Ils peuvent être remplacés sur simple notification de l'entité qui les a nommés, adressé par écrit, au secrétariat comme mentionné en l'article 1 ci-dessus. Les représentants sont choisis au sein des organismes qui les désignent. Leur mandat est gratuit.

La présidence du Tribunal Arbitral est assurée par le représentant du Conseil Supérieur des Messageries.

ARTICLE 9

Le secrétariat accuse réception de la demande d'arbitrage.

Il notifie par lettre recommandée, avec accusé de réception, copie de la demande d'arbitrage et pièces annexes à la partie défenderesse dans le délai de huit jours qui suit la réception de cette demande.

ARTICLE 10

Dans le délai d'un mois qui suit la date de réception de la notification mentionnée à l'article 8 ci-dessus, la partie défenderesse devra exposer ses moyens de défense et fournir toutes pièces. La partie défenderesse pourra exceptionnellement demander au secrétariat un nouveau délai qui ne saura excéder quinze jours pour ce faire.

ARTICLE 11

Le secrétariat communique aux trois arbitres constituant le Tribunal Arbitral la demande d'arbitrage, la réponse du défendeur, ainsi que la copie des pièces y annexées.

ARTICLE 12 - MEMOIRES ET NOTES ECRITES NOTIFICATIONS OU COMMUNICATIONS

Sauf dispositions contraires figurant au présent règlement, tous mémoires et notes écrites présentées par les parties ainsi que toute pièce annexe, doivent être fournis en autant d'exemplaires qu'il y a d'autres parties, plus un.

ARTICLE 13

Le Tribunal Arbitral est juge de sa compétence et de la validité de sa saisine. Il est dispensé d'observer dans la procédures les délais et les formes établis par les tribunaux d'exception des formes à la matière de l'arbitrage. Il statue en qualité d'amiable compositeur. Il délibère et décide à la majorité de ses membres. En cas de partage, la voie du Président sera prépondérante/Lors de sa première réunion, le Tribunal Arbitral constate la matérialité de sa saisine au moyen d'un procès-verbal.

Il peut ordonner toutes mesures d'instructions et en fixer les conditions ou délais, entendre toute personne intervenant dans la distribution de la presse, notamment le dépositaire central en charge de l'approvisionnement du diffuseur concerné ; le dépositaire central pourra se faire assister d'un membre du Syndicat des Dépositaires de Presse, conformément aux dispositions de l'article 15 ci-après.

Il a les pouvoirs les plus larges pour la recherche même d'office de tous les éléments d'appréciation de sa décision.

ARTICLE 14

Lorsque l'instruction lui paraît complète, le Tribunal Arbitral fixe la date à laquelle l'affaire est mise en délibéré. Après cette date, aucune demande ne peut être formée, ni aucun moyen soulevé. Aucune observation ne peut être présentée, ni aucune pièce produite, si ce n'est à la demande du Tribunal.

ARTICLE 15

Les parties peuvent comparaître en personne à l'audience et se faire assister.

ARTICLE 16

Les sentences sont rendues dans le délai de six mois à compter du procès-verbal par lequel le Tribunal Arbitral constate sa saisine.

ARTICLE 17

La sentence est datée et signée par le Tribunal Arbitral. Elle est remise au secrétariat par les soins du Tribunal Arbitral. Elle est notifiée aux parties par le secrétariat par pli recommandé avec accusé de réception.

Si l'un des arbitres refuse de signer la sentence, il en est fait mention par les autres au moment de leur signature et la sentence est réputée signée par tous les arbitres. Le dépôt de la sentence est effectué par la partie la plus diligente au Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la sentence a été rendue.

ARTICLE 18

Les sentences sont rendues en dernier ressort, l'application du présent règlement emportant renonciation à toutes les voies de recours auxquelles les parties peuvent valablement renoncer.

ARTICLE 19

Il appartient aux parties de poursuivre l'exécution de la sentence.

ARTICLE 20*

Le siège de l'arbitrage est fixé à PARIS 12ème - C/O Conseil Supérieur des Messageries de Presse - 76, rue de Reuilly.

ARTICLE 21

En l'absence de dispositions non formulées au présent règlement, il sera fait application des dispositions figurant aux articles 1442 et suivants du Code de la Procédure Civile régissant l'arbitrage.

* Le Conseil Supérieur a changé d'adresse :
105 rue Réaumur 75012 Paris



Nouvelles Messageries de la Presse Parisienne

52, rue Jacques Hillairet - 75612 Paris cedex 12
Tél. : 01 49 28 70 00 - Fax : 01 49 28 80 00



Transports Presse

5, place des Marseillais - 94227 Charenton
Tél. : 01 45 13 03 80 - Fax : 01 49 77 07 16